



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 septembre 2008

12854/08

RECH 265
COMPET 312
EDUC 205

NOTE

Du : Secrétariat général du Conseil
Au: Conseil

N° doc. préc.: 12850/08 RECH 262 COMPET 309 EDUC 204

Objet: Communication de la Commission - favoriser les carrières et la mobilité: un partenariat européen pour les chercheurs :
- Adoption de conclusions du Conseil

1. La Commission a adopté le 27 mai 2008 sa communication intitulée: "Favoriser les carrières et la mobilité: un partenariat européen pour les chercheurs"¹ qui s'inscrit dans le cadre général de la stratégie de Lisbonne et notamment des actions en faveur des ressources humaines dans l'Espace européen de la recherche.
2. Suite aux travaux intensifs du groupe de travail recherche, le Comité des Représentants permanents du 19 septembre 2008 a marqué son accord sur le texte de conclusions du Conseil relatives à un partenariat européen pour les chercheurs : favoriser les carrières et la mobilité, repris en annexe.
4. Par conséquent, le Conseil est invité à adopter ces conclusions du Conseil lors de sa séance des 25 et 26 septembre 2008.

¹ Doc. 10059/08.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL RELATIVES
À UN PARTENARIAT EUROPÉEN POUR LES CHERCHEURS:
FAVORISER LES CARRIÈRES ET LA MOBILITÉ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT,

- ses résolutions sur le renforcement de la stratégie en faveur de la mobilité au sein de l'EER (10 décembre 2001)¹, sur l'investissement dans la recherche pour la croissance et la compétitivité européenne (22 septembre 2003)², sur la profession et la carrière des chercheurs au sein de l'EER (10 novembre 2003)³;
- les principes généraux inscrits dans la charte européenne du chercheur et dans le code de conduite pour le recrutement des chercheurs (11 mars 2005)⁴;
- ses conclusions concernant le renforcement des ressources humaines dans le domaine des sciences et des technologies dans l'Espace européen de la recherche (18 avril 2005)⁵;
- ses conclusions sur l'avenir de la science et de la technologie en Europe (23 novembre 2007)⁶;
- ses conclusions intitulées "Des carrières scientifiques compatibles avec la vie familiale: vers un modèle intégré" (30 mai 2008)⁷;
- ses conclusions sur le lancement du "Processus de Ljubljana - vers la pleine réalisation de l'Espace européen de la recherche (30 mai 2008)"⁸;

¹ JO C 367 du 21.12.2001.

² JO C 250 du 18.10.2003.

³ JO C 282 du 25.11.2003.

⁴ JO L 75 du 22.3.2005.

⁵ doc. 8194/05.

⁶ doc. 14693/07.

⁷ doc. 10212/08.

⁸ doc. 10231/08.

- les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, qui ont lancé le nouveau cycle de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi (2008-2010) et invitaient dans ce cadre les États membres et l'Union européenne à éliminer les obstacles à la libre circulation de la connaissance, notamment en rendant le marché du travail plus ouvert et concurrentiel pour les chercheurs européens, en faisant en sorte qu'il offre des structures de carrière plus favorables, qu'il soit plus transparent et qu'il tienne mieux compte des besoins des familles;
1. RÉAFFIRME l'ambition de l'Union européenne de renforcer l'excellence scientifique et technologique et de disposer des meilleurs chercheurs;
 2. RAPPELLE que, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et dans un contexte de compétition internationale, la réalisation de l'ambition scientifique et technologique européenne impose d'associer les meilleurs chercheurs aux projets menés dans le cadre de l'Espace européen de la recherche (EER), en particulier pour ce qui concerne la recherche financée sur fonds publics. Afin d'atteindre cet objectif, il est indispensable de créer les conditions nécessaires pour que les femmes et les hommes scientifiques, acteurs principaux de la construction de l'EER, soient davantage motivés par un statut qui leur assure une réelle reconnaissance sociale, ainsi qu'un niveau de vie satisfaisant;
 3. RAPPELLE la place essentielle que doivent occuper les politiques en faveur de la mobilité, qui doit être organisée de manière adaptée et permettre la réalisation de carrières scientifiques attractives et évolutives, garantissant notamment la conciliation entre vie professionnelle et vie privée;
 4. RECONNAÎT les efforts déjà entrepris par la Commission et les États membres afin de faire évoluer les conditions de travail et de mobilité des jeunes chercheurs comme des chercheurs confirmés;

5. MET L'ACCENT sur la nécessité d'accélérer les progrès et d'amplifier les initiatives destinées à renforcer l'attractivité de l'espace européen de l'enseignement supérieur, de la recherche et de ses carrières scientifiques, ainsi que d'œuvrer au rapprochement des domaines concernés en articulant la stratégie de Lisbonne avec le processus de Bologne autour du doctorat et de la modernisation de l'enseignement supérieur; NOTE également, dans ce contexte, l'importance cruciale de l'innovation et, par conséquent, la nécessité d'une collaboration renforcée entre le monde de la recherche universitaire et celui de l'entreprise;
6. ACCUEILLE favorablement la communication de la Commission intitulée "Favoriser les carrières et la mobilité: un partenariat européen pour les chercheurs", qui propose d'obtenir l'adhésion des États membres à des objectifs communs et complémentaires dans le domaine des carrières et de la mobilité des chercheurs;
7. PROPOSE de fixer pour objectif commun d'ensemble au partenariat qui doit être mis en place entre les États Membres, les États associés et la Commission, l'amélioration de la situation professionnelle des chercheurs en Europe et le renforcement de leur mobilité grâce à une approche conjuguant la complémentarité et la cohérence des actions entre le niveau national et le niveau communautaire;
8. CONSIDÈRE que les lignes d'action prioritaires suivantes proposées par la Commission sont de nature à constituer une bonne base pour le développement et la mise en œuvre au niveau national de toute initiative que les États membres jugent appropriée:
 - ouverture systématique du recrutement des chercheurs;
 - satisfaction des besoins en matière de sécurité sociale et de retraite complémentaire des chercheurs mobiles;
 - amélioration des conditions d'emploi et de travail afin de rendre les carrières scientifiques plus attractives;
 - amélioration de la formation, des compétences et de l'expérience des chercheurs;

9. RECONNAÎT que:

- le principe de partenariat proposé par la Commission, qui devrait être effectif et équilibré, tout en respectant le principe de subsidiarité, constitue une approche appropriée pour renforcer la coordination et la coopération à l'échelle européenne;
- le groupe de pilotage "Ressources humaines et mobilité", dont le mandat devra être adapté, est le forum le plus approprié pour conduire ce partenariat de manière flexible. Le CREST devra être informé de l'avancement des travaux de ce groupe, notamment en ce qui concerne les quatre lignes d'actions prioritaires;
- un équilibre doit s'établir entre une ouverture à l'échelle européenne et le respect de l'autonomie des établissements de recherche et d'enseignement supérieur;
- pour ce qui est des questions de coordination concernant la sécurité sociale comme celle des retraites complémentaires, les parties prenantes compétentes dans ces domaines devront travailler ensemble à la mise au point de solutions concrètes;

10. INSISTE sur la nécessité de tirer parti du cadre juridique européen déjà en vigueur et, tout particulièrement, de considérer les possibilités offertes par le règlement communautaire de coordination des régimes de sécurité sociale⁹, y compris les dérogations prévues à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71¹⁰ en cas d'expatriation de longue durée; MET L'ACCENT SUR les possibilités d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale entre États membres et États tiers;

⁹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 qui seront remplacés à terme par le Règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application en cours de finalisation.

¹⁰ Les dérogations prévues à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont reprises dans le cadre de l'article 16 du nouveau règlement (CE) n° 883/2004.

11. INVITE les États membres à poursuivre et à amplifier l'action entreprise pour encourager la mise en œuvre effective, sur une base volontaire, de la charte européenne du chercheur et du code de conduite pour le recrutement des chercheurs ainsi qu'à poursuivre la mise en œuvre de la directive "visa scientifique"¹¹, excepté s'il n'y sont pas liés et ne sont pas soumis à son application;
12. INVITE les États membres:
- à mettre en œuvre les objectifs de ce partenariat dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et des lignes directrices pour la croissance et l'emploi (2008-2010), et notamment de la ligne directrice n° 7¹²;
 - à définir, en consultation avec les acteurs concernés, des objectifs nationaux et des actions spécifiques sur la base des lignes d'action prioritaires proposées par la Commission ou toutes autres actions appropriées; les actions prioritaires mises en œuvre par les États membres devraient refléter la situation de chaque État membre et constituer un ensemble cohérent d'actions spécifiques existantes, renforcées ou nouvelles, contribuant à l'objectif commun d'ensemble et aux objectifs nationaux, comprenant, si nécessaire, des actions adaptant les droits nationaux;
 - à faire un rapport régulier sur les actions entreprises ou envisagées, le premier étant établi pour la fin 2009;
 - à résumer les principaux objectifs, mesures et actions dans les programmes nationaux de réforme (2008-2010) et dans les rapports annuels présentés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne;
13. INVITE les États membres et la Commission à:
- définir et à utiliser des indicateurs appropriés pour le suivi des progrès enregistrés, tant au niveau national qu'au niveau communautaire ;

¹¹ Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).

¹² doc. 7280/08.

- impliquer les parties prenantes pertinentes, en particulier les associations de chercheurs, les employeurs de chercheurs et les agences de financement;
- renforcer les activités d'apprentissage mutuel grâce à l'échange d'informations, à l'identification des bonnes pratiques et, en tant que de besoin, à l'évaluation par les pairs;
- utiliser pleinement et, si nécessaire, renforcer les outils existants¹³;
- élaborer des lignes directrices communes lorsque celles-ci permettent de renforcer une mise en œuvre cohérente des actions d'intérêt commun ;
- étudier la meilleure façon de mettre en œuvre certaines des lignes d'actions prioritaires, notamment celles concernant la portabilité des subventions individuelles et les besoins des chercheurs mobiles en matière de retraites complémentaires en concertation avec les organismes compétents;

14. INVITE la Commission, en concertation avec les États membres, à :

- faire rapport annuellement sur les progrès réalisés;
- établir une évaluation globale des actions et résultats du partenariat en 2010;
- adapter et renforcer les actions communautaires, notamment au sein du programme "personnes" du 7^{ème} programme-cadre, afin de mieux répondre aux besoins des chercheurs;

15. S'ENGAGE, dans la perspective d'une gouvernance renforcée pour l'EER, résultant du processus de Ljubljana, à débattre régulièrement des progrès réalisés et à donner les orientations nécessaires.

¹³ Tel EURAXESS.